

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 96015 MONACO CÉDEX  
Téléphone : 93.15.00.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	59,10 €
Etranger .....	71,53 €
Etranger par avion .....	87,08 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	28,00 €
Changement d'adresse .....	1,37 €
Microfiches, l'année .....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	6,70 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,15 €
Commerces (cessions, etc...) .....	7,46 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...) .....	7,71 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.498 du 12 septembre 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1589).

Ordonnance Souveraine n° 15.499 du 12 septembre 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1590).

Ordonnance Souveraine n° 15.530 du 27 septembre 2002 créant un Comité de coordination entre les différents services administratifs ayant des missions de contrôle des activités financières (p. 1590).

Ordonnance Souveraine n° 15.531 du 27 septembre 2002 portant naturalisation monégasque (p. 1591).

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 15.501 du 20 septembre 2002 portant naturalisation monégasque, publiée au "Journal de Monaco" du 27 septembre 2002 (p. 1591).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-563 du 26 septembre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Croix Rouge Monégasque" (p. 1592).

Arrêté Ministériel n° 2002-564 du 26 septembre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Universelle des Associations d'Agences de Voyages" (F.U.A.A.V.) (p. 1592).

Arrêté Ministériel n° 2002-565 du 26 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "AMBIANCE PUBLICITÉ S.A." en abrégé "AMPASA" (p. 1592).

Arrêté Ministériel n° 2002-566 du 30 septembre 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "COMPAGNIE D'ASSURANCES ZURICH" (p. 1593).

Arrêté Ministériel n° 2002-567 du 30 septembre 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "ZURICH INTERNATIONAL (France)" (p. 1593).

Arrêté Ministériel n° 2002-568 du 30 septembre 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE" (p. 1594).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-73 du 24 septembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Eau Civil) (p. 1594).

Arrêté Municipal n° 2002-82 du 26 septembre 2002 réglant notamment la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 8<sup>ème</sup> Monaco Kart Cup 2002 (p. 1595).

Arrêté Municipal n° 2002-92 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p.1596).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2002 (p. 1596).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-130 de cinq élèves lieutenants-inspecteurs de police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1596).

Avis de recrutement n° 2002-131 d'un commis-archiviste dans les établissements d'enseignement (p. 1598).

Avis de recrutement n° 2002-132 de moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1598).

Avis de recrutement n° 2002-133 d'un contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1598).

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs (p. 1599).

## MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 2002-87 de trois postes de surveillants à la Police Municipale (p. 1600).

Avis de vacance d'emplois n° 2002-88 de quatre surveillants et de deux caissiers(ères) à la Police Municipale (p. 1600).

Avis de vacance d'emploi n° 2002-93 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1600).

Avis de vacance d'emploi n° 2002-95 d'un poste de Secrétaire sténo-dactylographe au Secrétariat Général (p. 1600).

## INFORMATIONS (p. 1600).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1602 à p. 1627).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.498 du 12 septembre 2002 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.468 du 3 décembre 1985 portant nomination d'une Dactylocodeuse au Service Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emilienne DENTAL, épouse CICCIO, Dactylocodeuse au Service Informatique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 octobre 2002.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre deux mille deux.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

P. DAVOST.

*Ordonnance Souveraine n° 15.499 du 12 septembre 2002 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.199 du 8 octobre 1999 portant nominations de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Louis BEY, Chef de division à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 octobre 2002.

**ART. 2.**

L'honorariat est conféré à M. Jean-Louis BEY.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 15.530 du 27 septembre 2002 créant un Comité de coordination entre les différents services administratifs ayant des missions de contrôle des activités financières.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance sur l'organisation du service et du personnel des finances du 7 mai 1910 créant le Département des Finances et de l'Economie ;

Vu Notre ordonnance n° 11.246 du 12 avril 1994, modifiée, constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

Vu Notre ordonnance n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est institué un Comité de coordination des différents services administratifs de l'Etat ayant des missions de contrôle des activités financières.

Ce Comité a pour mission d'organiser les échanges d'information entre les services chargés du contrôle des activités de banque, d'investissement, d'assurance, de gestion et d'administration de personnes morales étrangères, ainsi que d'évoquer toute question d'intérêt commun relative à la coordination du contrôle desdites activités.

**ART. 2.**

Ce Comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ou son représentant, comprend :

- un Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie,

- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant,

- le Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant,

- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du Département des Finances et de l'Economie.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion, le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre, peut inviter à participer aux réunions du Comité tout représentant d'autres services administratifs ou toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine des activités financières.

#### ART. 3.

Le Comité se réunit au minimum quatre fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

#### ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.531 du 27 septembre 2002 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Daniel, Yves, Rémi ROBERT, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 27 septembre 2001 ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Daniel, Yves, Rémi ROBERT, né le 4 novembre 1952 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille deux.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 15.501 du 20 septembre 2002 portant naturalisation monégasque, publiée au "Journal de Monaco" du 27 septembre 2002.*

Lire page 1553 :

#### **Avons ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Eric, Eugène, Roger PUTETTO, né le 12 octobre 1967 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Le reste sans changement.

Monaco, le 4 octobre 2002.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2002-563 du 26 septembre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Croix Rouge Monégasque".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu la décision souveraine du 6 mars 1948 autorisant la constitution de la Croix Rouge Monégasque ;

Vu les arrêtés ministériels n° 56-234 du 15 novembre 1956, n° 58-164 du 19 mai 1958, n° 58-312 du 30 septembre 1958, n° 68-394 du 23 décembre 1968 et n° 96-135 du 11 avril 1996 approuvant les modifications statutaires de la "Croix Rouge Monégasque" ;

Vu la requête présentée le 19 juillet 2002 par l'association "Croix Rouge Monégasque" ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 11 septembre 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications statutaires de l'association dénommée "Croix Rouge Monégasque" adoptées par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 16 juillet 2002.

ART. 2.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

*Arrêté Ministériel n° 2002-564 du 26 septembre 2002 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Fédération Universelle des Associations d'Agences de Voyages" (F.U.A.A.V.).*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-611 du 21 novembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Fédération Universelle des Associations d'Agences de Voyages" (F.U.A.A.V.) ;

Vu la requête présentée le 8 juin 2002 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 11 septembre 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications statutaires de l'association dénommée "Fédération Universelle des Associations d'Agences de Voyages" (F.U.A.A.V.) adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement qui s'appellerait désormais "Union des Fédérations d'Associations d'Agences de Voyages" (U.F.T.A.A.).

ART. 2.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.*

*Arrêté Ministériel n° 2002-565 du 26 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "AMBIANCE PUBLICITÉ S.A." en abrégé "AMP SA".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée : "AMBIANCE PUBLICITÉ S.A." en abrégé "AMP SA" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juin 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juin 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six septembre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2002-566 du 30 septembre 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "COMPAGNIE D'ASSURANCES ZURICH".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE D'ASSURANCES ZURICH", dont le siège social est à Zurich, 2, Mythenquai et le siège spécial pour la France à Paris 17<sup>ème</sup>, 19, rue Guillaume Tell ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1930 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2002 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Thierry FOUQUES, domicilié à Nice (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE D'ASSURANCES ZURICH", en remplacement de Mme Georgette GAUDERIE.

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions est porté à la somme de 10.000 €.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille deux.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2002-567 du 30 septembre 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "ZURICH INTERNATIONAL (France)".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ZURICH INTERNATIONAL (France)", dont le siège social est à Paris 17<sup>ème</sup>, 19, rue Guillaume Tell ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1950 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2002 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Thierry FOUQUES, domicilié à Nice (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "ZURICH INTERNATIONAL (France)", en remplacement de Mme Georgette GAUDERIE.

## ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 4.000 €.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.

**Arrêté Ministériel n° 2002-568 du 30 septembre 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée : "ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE".**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE", dont le siège social est à Zurich, 46, Austrasse et le siège spécial pour la France à Paris 17<sup>ème</sup>, 19, rue Guillaume Tell ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1929 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 2002 :

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Thierry FOUGUES, domicilié à Nice (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dûes par la compagnie d'assurances dénommée "ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE", en remplacement de Mme Georgette GAUDERIE.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente septembre deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

**Arrêté Municipal n° 2002-73 du 24 septembre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service de l'Etat Civil) un concours en vue du recrutement d'une Employée de bureau.

## ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 40 ans ;
- justifier d'une très bonne maîtrise de la dactylographie et de l'outil informatique, notamment sur Word ;
- justifier d'une expérience administrative de plus d'une année ;
- être disponible le samedi matin ;
- avoir une excellente présentation ;
- posséder un grand devoir de réserve.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

Mme C. BIMA, Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

Mme H. ZACCABRI, Chef du Service de l'Etat Civil.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 septembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 septembre 2002.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2002-82 du 26 septembre 2002 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 8<sup>ème</sup> Monaco Kart Cup 2002.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les présentes dispositions abrogent celles prévues à l'arrêté municipal n° 2002-62 du 12 août 2002.

ART. 2.

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier, à compter du mercredi 2 octobre 2002 à 8 heures, à l'occasion de la 8<sup>ème</sup> Monaco Kart Cup 2002.

ART. 3.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la 8<sup>ème</sup> Monaco Kart Cup 2002 est interdite sur le Quai Albert 1<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre l'escalier du "Café Grand-Prix" et l'escalier du "Nautic" du vendredi 11 octobre 2002 à 12 heures au dimanche 13 octobre 2002 à la fin des épreuves.

De même, toutes les occupations de voie publique délivrées, devront être libérées durant toute la durée de la manifestation.

ART. 4.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le jeudi 17 octobre 2002.

ART. 6.

Un sens unique de circulation est instauré Avenue J.-F. Kennedy dans le sens Place Sainte Dévote vers le tunnel Louis II :

- le vendredi 11 octobre 2002 de 12 h 00 à la fin des épreuves,
- le samedi 12 octobre 2002 de 7 h 30 à la fin des épreuves,
- le dimanche 13 octobre 2002 de 7 h 30 à la fin des épreuves.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 septembre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 septembre 2002.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

**Arrêté Municipal n° 2002-92 du 1<sup>er</sup> octobre 2002 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée dans les Services Communaux (Secrétariat Général).**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'une Attachée au Secrétariat Général.

**ART. 2.**

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans et de moins de 40 ans ;
- être titulaire d'un BTS Bureautique-Secrétariat ;
- justifier d'une excellente maîtrise de l'outil informatique, notamment sur Word, Excel et Lotus Notes ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix années.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Mme le Maire, Président,

M. G. MARSAN, Premier Adjoint,

Mme C. VANNUCCI, Adjoint,

M. R. MILANESIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

M. J.-P. DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur.

**ART. 6.**

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général.

#### Modification de l'heure légale - Année 2002.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 31 mars 2002, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 27 octobre 2002, à trois heures.

#### Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

#### Avis de recrutement n° 2002-130 de cinq élèves lieutenants-inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de cinq élèves lieutenants-inspecteurs de police est ouvert à la Direction de la Sûreté Publique.

Les candidat(e)s à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e) de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- avoir une taille minimum de 1,65 m nu-pieds pour les candidates et de 1,73 m nu-pieds pour les candidats ;
- justifier d'une formation niveau licence ;

- être apte à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris ;

- avoir une acuité visuelle, sans correction, au moins égale à 15/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un oeil soit inférieure à 7/10<sup>ème</sup> ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules légers) ;

- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

- résider, lors de la prise de fonction, à Monaco ou dans une commune située à moins de 20 km de Monaco.

Les candidat(e)s qui ont échoué à deux reprises au concours d'inspecteur de police stagiaire ne pourront s'inscrire au présent concours d'élève lieutenant-inspecteur de police.

Par ailleurs, les fonctionnaires du corps en uniforme de la Sûreté Publique peuvent être candidat(e)s à ces postes, à condition qu'ils répondent, au jour de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", aux critères fixés :

- 8 ans de service, pour les agents de police ;

- sans condition d'ancienneté, pour les brigadiers et les brigadiers-chefs.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Sûreté Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande manuscrite précisant les motivations,

- la notice individuelle de renseignements, fournie par la Sûreté Publique, dûment remplie,

- un extrait d'acte de naissance et pour les candidats mariés ou chargés de famille, une photocopie du livret de famille,

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire, de moins de trois mois,

- une photocopie des diplômes ou attestations présentées,

- un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin généraliste, précisant l'absence de toute infirmité, de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, et l'aptitude à remplir un service actif de jour comme de nuit,

- un certificat médical de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste, précisant l'acuité visuelle de chaque oeil sans aucune correction,

- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie "B",

- une photographie couleur en pied (format 10x15),

- quatre photographies d'identité,

- une photocopie de la carte d'identité, en cours de validité,

- un certificat de nationalité.

De plus, les candidats, de nationalité française, fourniront également :

- une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant soit de l'inaccomplissement du service national (candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979), soit de l'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés en 1979), soit de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés après 1979) ;

- une photocopie du certificat de visite SIGYCOP, établi à l'issue de la visite médicale de libération, pour les candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979.

Les originaux des photocopies des pièces réclamées devront être présentés le jour de la vérification des critères administratifs et physiques.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients :

#### 1 - Epreuves de pré admissibilité :

- une série de tests psychotechniques écrits (coef.1)

- un entretien portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction, et sur les capacités de réflexion et de décision des candidats (coef.1)

Une note inférieure à la moyenne sera éliminatoire.

#### 2 - Epreuves d'admissibilité :

a) des épreuves sportives (coef.2)

- course à pied de 1000 mètres et de 100 mètres,

- lancer de poids,

- grimper à la corde,

- saut en hauteur,

- épreuve de natation (50 mètres nage libre).

Une note inférieure à la moyenne sera éliminatoire.

b) des épreuves écrites :

- une dissertation sur un sujet de culture générale (coef.3),

- un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coef.3),

- un sujet de droit public français (la Constitution de 1958 et l'organisation des pouvoirs publics et le droit administratif) (les principes généraux, l'organisation administrative de la France, la justice administrative et les recours contentieux, la Fonction Publique) (coef.2),

- un sujet portant sur les institutions monégasques (coef.2).

Une note inférieure à la moyenne sera éliminatoire.

c) une épreuve de tir au pistolet (coef.1).

#### 3 - Epreuves d'admission :

- un entretien portant sur le droit pénal et la procédure pénale (coef.1),

- un entretien portant sur le droit public français et/ou les institutions de la Principauté de Monaco (coef.1),

- une conversation avec le jury (coef.4).

Seront admis au concours, dans les limites des postes à pourvoir, les candidat(e)s ayant obtenu un minimum de 210 points sur 420 au terme de l'ensemble des épreuves ; étant entendu que les candidat(e)s faisant déjà partie de l'Administration monégasque et ayant obtenu, au moins, ces 210 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service, avec un maximum de cinq points.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Maurice ALBERTIN, Directeur de la Sécurité Publique, Président ;
- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant ;
- M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Deux magistrats désignés par M. le Directeur des Services Judiciaires ;
- M. Jean-Yves GAMBARINI, Commissaire de police, Chef de la Division de police judiciaire ;
- M. Christian CARPINELLI, Commissaire de police, Chef de la Division de police administrative ;
- M. Roger LAFRANCHI, Inspecteur divisionnaire-chef, Chef de la Division de l'administration et de la formation ;
- M. Richard MARANGONI, Inspecteur divisionnaire-chef, Adjoint au Chef de la Division de l'administration et de la formation ;
- M. Philippe LIAUTARD, Inspecteur principal, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou, à défaut, son suppléant.

Le jury pourra s'adjoindre les compétences d'un conseiller technique, en la personne de Mme Marie-Christine PHILIPPS, Professeur de lettres au Lycée Technique et Hôtelier de Monte-Carlo.

#### *Avis de recrutement n° 2002-131 d'un commis-archiviste dans les établissements d'enseignement.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Archiviste dans les établissements d'enseignement.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder une expérience en matière de classement administratif, d'archivage et de recherche documentaire.

#### *Avis de recrutement n° 2002-132 de moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de moniteurs au Centre de Loisirs sans Hébergement à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des séjours d'enfants organisés durant les vacances scolaires de l'année 2002-2003.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année 2002-2003 ;

- être titulaire d'un diplôme d'Animateur (B.A.F.A.).

#### *Avis de recrutement n° 2002-133 d'un contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur à la Division de Sécurité Sanitaire et Alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale va être vacant.

La durée de l'engagement sera d'un an ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;

- être titulaire du B.T.S. industrie agro-alimentaire et biotechnologie ou du D.U.T. de biologie appliquée (option agro-alimentaire et industrie alimentaire) ou d'un diplôme équivalent.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR****Centre Hospitalier Princesse Grace.**

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 11 septembre 2002, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés comme suit :

**Chirurgie Ambulatoire (à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002)**

Forfait accueil n° 1	DMT/MT 137/23	96,70 €
Forfait accueil n° 2	DMT/MT 137/23	61,53 €
Forfait technique ambulatoire le KC en liste 1 (annexe 1)		6,91 €
Forfait technique ambulatoire le KC en liste 2 (annexe 2)		6,36 €
Forfait technique ambulatoire le K avec anesthésie (annexe 3)		5,14 €
Forfait technique ambulatoire le K sans anesthésie (annexe 3)		4,26 €
Forfait petit matériel	DMT/MT 137/07	17,58 €

**Hospitalisation secteur public - Activité publique (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002)**

Réanimation	DMT/MT 105/03	1.290,42 €
Soins Intensifs cardiologie	DMT/MT 107/03	1.290,42 €
Pédiatrie	DMT/MT 108/03	420,10 €
Médecine carcinologique	DMT/MT 126/03	420,10 €
Médecine cardio-vasculaire	DMT/MT 127/03	420,10 €
Pneumologie	DMT/MT 130/03	420,10 €
Chirurgie indifférenciée	DMT/MT 137/03	550,69 €
Chirurgie orthopédique	DMT/MT 153/03	550,69 €
Obstétrique	DMT/MT 165/03	420,10 €
Chroniques - Moyen Séjour	DMT/MT 167/03	243,10 €
Médecine indifférenciée	DMT/MT 223/03	420,10 €
Psychiatrie	DMT/MT 230/03	420,10 €
Géronto-psychiatrie	DMT/MT 237/03	243,10 €
Hôpital de Jour Médecine	DMT/MT 174/04	420,10 €

**Hospitalisation secteur public - Activité libérale (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002)**

Spécialités médicales indifférenciées libérales	DMT/MT 114/03	378,09 €
Physiologie libérale	DMT/MT 132/03	378,09 €
Spécialités chirurgicales indifférenciées libérales	DMT/MT 143/03	495,62 €
Obstétrique sans chirurgie libérale	DMT/MT 183/03	378,09 €
Othopédie libérale	DMT/MT 628/03	495,62 €
Surveillance de cardiologie libérale	DMT/MT 637/03	378,09 €
Autres spécialités pédiatriques libérales	DMT/MT 731/03	378,09 €
Réanimation chirurgicale adulte libérale	DMT/MT 735/03	1.161,38 €

**MAIRIE****Avis de vacance n° 2002-87 de trois postes de surveillants à la Police Municipale.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants à la Police Municipale, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.

- trois surveillants à temps plein, pour la période du 25 novembre 2002 au 5 janvier 2003 inclus.

Les candidat<sup>(s)</sup> intéressé<sup>(e)</sup>s par ces emplois devront :

- être âgé<sup>(e)</sup>s de 21 ans au moins ;
- être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

**Avis de vacance n° 2002-88 de quatre postes de surveillants et de deux caissiers(ères) à la Police Municipale.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants sont vacants à la Police Municipale, dans le cadre des animations de fêtes de fin d'année.

- quatre surveillants à temps plein, pour la période du 7 décembre 2002 au 5 janvier 2003 inclus ;

- quatre caissiers(ères) à temps plein, pour la période du 7 décembre 2002 au 5 janvier 2003 inclus.

Les candidat<sup>(e)</sup>s intéressé<sup>(e)</sup>s par ces emplois devront :

- être âgé<sup>(e)</sup>s de 21 ans au moins ;
- être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

**Avis de vacance n° 2002-93 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3<sup>ème</sup> Age ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

**Avis de vacance n° 2002-95 d'un poste de secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un BTS Bureautique Secrétariat ;
- justifier d'une bonne maîtrise de la sténographie et de l'outil informatique notamment sur Word, Excel et Lotus Notes ;
- être d'une grande disponibilité ;
- un grand devoir de réserve est demandé.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS****La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Théâtre Princesse Grace**

le 5 octobre, à 21 h.

et le 6 octobre, à 15 h.

**Monte-Carlo Magic Stars**

du 10 au 12 octobre, à 21 h

et le 13 octobre, à 15 h.

"I do! I do! Une vie en chanté", une comédie musicale mise en scène par Jean-Luc Tardieu avec Marion Landowski et Jean-Paul Bordes.

*Hôtel de Paris - Bar américain*  
Tous les soirs, à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*  
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

*Hôtel de Paris - Salle Empire*  
le 9 octobre, à 21 h,  
Soirée de la Chope d'Or.

*Salle des Variétés*  
le 5 octobre, à 20 h 30,  
et le 6 octobre, à 11, 15 h, 17h et 20 h 30,  
Dans le cadre de la "Journée du Patrimoine" : Films présentés  
par les Archives Audiovisuelles Vidéothèque de Monaco. Films  
amateurs sur la Principauté - Long métrage "Le Roman d'un  
Fricheur" de *Sacha Guitry*.

le 8 octobre, à 18 h 15,  
Récital de piano par *Raimondo Campisi*, organisé par  
l'Association Dante Alighieri de Monaco.

les 9 et 10 octobre, à 20 h 15,  
"More than just a minute..." Spectacle en langue anglaise orga-  
nisé par la Sté Blackburn Int.

le 10 octobre, à 17 h 15,  
Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la  
Connaissance des Arts - Cycle: L'art à la croisée des civilisations  
"Titien : le rayonnement de Venise en Occident", par *Serge Legat*,  
Professeur de l'École d'architecture Paris - Val de Seine.

*Espace Polyvalent - Salle du Canton*  
le 12 octobre, de 14 h 30 à 18 h 30,  
Grand Boum réservée aux jeunes de 12 à 14 ans.

*Grimaldi Forum - Salle des Princes*  
le 12 octobre, à 20 h 30,  
Sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S. le Prince  
Héréditaire Albert, concert "Pavarotti canta Verdi" accompagné  
du Maestro Leone Magiera, de l'Orchestre Symphonique de Turin  
et du Choeur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec  
Marcelo Alvarez, ténor, Fiorenza Cedolins et Suzane Patterson,  
sopranos, Francesco Ellerò d'Artegna, basse, Bruno Caproni, bary-  
ton, Elena Zarembo, mezzo-soprano.

*Espace Fontvieille*  
du 12 au 20 octobre,  
14<sup>e</sup> Foire Internationale de Monaco.

*Port de Fontvieille*  
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

### Expositions

*Musée Océanographique*  
Tous les jours,  
de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran,  
la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :  
Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses  
animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :  
- Méduses, mes muses  
- L'essaiim  
- Méduses : Biologie et Mythologie  
- La ferme à coraux

jusqu'à juin 2003,  
Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et  
Mythologie).

*Musée des Timbres et Monnaies*  
Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection,  
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant  
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.  
Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*  
jusqu'au 12 octobre, de 15 h à 20 h,  
(sauf dimanches et jours fériés),  
Exposition des oeuvres picturales de l'Artiste Peintre Français  
*Philippe Claux*.

*Musée National*  
jusqu'au 8 octobre,  
tous les jours, de 10 h à 18 h 30,  
Exposition temporaire "De la poupée en bois à la poupée Barbie".

*Jardins du Casino*  
jusqu'au 31 octobre,  
2<sup>ème</sup> Festival International de Sculpture de Monte-Carlo (en plein  
air) sur le thème "La parade des animaux".

### Congrès

*Monte-Carlo Grand Hôtel*  
jusqu'au 6 octobre,  
Di Comunicazione

jusqu'au 8 octobre,  
Federal Express.

du 8 au 13 octobre,  
Astra Zeneca.

*Hôtel Méridien Beach Plaza*  
jusqu'au 5 octobre,  
Solvay Pharma.

les 5 et 6 octobre,  
Indola Italie - convention pharmaceutique.

du 10 au 13 octobre,  
Brintex Exhibition.

*Hôtel de Paris*  
du 8 au 11 octobre,  
High Performance Conférence.

du 10 au 20 octobre,  
State Farm.

*Hôtel Hermitage*  
du 5 au 7 octobre,  
Univers - Meeting Banques.

*Hôtel Métropole*  
jusqu'au 5 octobre,  
Klaverjas Toernooi.  
jusqu'au 6 octobre,  
Forum International du Cinéma.

du 6 au 8 octobre,  
Astra Zeneca Asteroid.

du 11 au 13 octobre,  
AAA Monaco Meeting.

*Sporting d'Hiver*  
jusqu'au 6 octobre,  
2<sup>ème</sup> Forum International du Cinéma et de l'Écriture.

*Salle du Canon*  
jusqu'au 6 octobre.

Les Entretiens Internationaux de Monaco - Les médecines non conventionnelles.

### Sports

*Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin*  
du 8 au 12 octobre,  
Tournoi des petits États d'Europe de Squash Rackets.

le 12 octobre, à 18 h,  
Championnat de France de Handball, Nationale II, Monaco - Hyères.

*Quai Albert 1<sup>er</sup> et Route d'accès au Stade Nautique Rainier III*  
du 11 au 13 octobre,  
8<sup>e</sup> Monaco Kart Cup.

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 6 octobre,  
Les prix Tina - Medal.

\*  
\*\*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 septembre 2002, enregistré, le nommé :

- VAN RIJCKEVORSEL Jürgen, né le 17 novembre 1972 à Hilversum (Pays-Bas), de nationalité néerlandaise, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 28 octobre 2002 à 9 heures, sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Délit prévu et réprimé par les articles 236 et 238 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 26 septembre 2002, enregistré, le nommé :

- CASPAR Michel, né le 3 août 1962 à Ixelles (Belgique), de nationalité belge, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 4 novembre 2002, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délits prévus et réprimés par l'article 331-1<sup>o</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 9 août 2002, enregistré, le nommé :

- PONTURO PAPONE Franco né le 5 février 1960 à Camporoso (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 novembre 2002, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (Caisse des congés payés du bâtiment).

Délits prévus et réprimés par les articles 3 et 12 de l'ordonnance loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, 3 du Règlement intérieur approuvé par l'arrêté ministériel 65-242 du 17 août 1965.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 2 septembre 2002, enregistré, le nommé :

- **TALIERCIO** Ezio né le 1<sup>er</sup> mars 1956 à Gênes (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 5 novembre 2002, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, le 17 avril 2002, modifié les 6 et 7 juin 2002 et réitéré le 19 septembre 2002, M. Alain HIRTZ, demeurant à Saint Agnès (Alpes-Maritimes) 670, route de l'Armée des Alpes, époux de Mme Paule JUAN, a cédé à Mme Gabrielle FLIEGANS, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Caroline, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 15, rue Princesse Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, les 18 et 19 septembre 2002, M. Pier Donato PIRRA, demeurant 42, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, et Mme Tersilla SORDO, son épouse, demeurant 8/5, Via Morelli à Pietra Ligure (Italie), ont cédé, au Domaine de l'Etat, un fonds de commerce de : Epicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail, exploité à Monaco, 19, rue Pasteur, sous l'enseigne CHEZ VINCENT.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**TECHNO S.A.M.**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION DES STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 4, avenue des Citronniers, le 25 octobre 2001, les actionnaires de la société TECHNO S.A.M., réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

- d'augmenter le capital social de la somme de HUIT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES, pour le porter de son montant actuel de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, à celui de NEUF CENT

QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES,

- l'expression en euros dudit capital, soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

- et la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS chacune de valeur nominale".

II. - Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 17 décembre 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 2002, dont une Ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, le 24 septembre 2002.

IV. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 24 septembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la refonte des statuts.

V. - Les expéditions des actes précités, des 17 décembre 2001 et 24 septembre 2002, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## **SOCIETE COMMERCIALE D'EXPORTATION ET DE TRANSACTIONS**

(Société Anonyme Monégasque)

### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS DES STATUTS**

1. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 28, boulevard Princesse Charlotte, le 22 octobre 2001, les actionnaires de la SOCIETE COMMERCIALE D'EXPORTATION ET DE TRANSACTIONS, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

- d'augmenter le capital social de la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, pour le porter de son montant actuel de CENT MILLE FRANCS, à celui de UN MILLION DE FRANCS,

- la réduction du capital social de la somme de SEIZE MILLE SOIXANTE QUATRE FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES, pour le porter à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS ET CINQUANTE CENTIMES,

- l'expression en euros dudit capital, soit CENT CINQUANTE MILLE EUROS,

- et la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

#### **"Article 4 : nouvelle rédaction"**

"Le capital social qui était de TRENTE MILLE (30.000) FRANCS à la constitution de la société, puis porter à CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 1947, et à CENT MILLE (100.000) FRANCS par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 1953, est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2001. Il est divisé en CENT MILLE (100.000) actions de UN EURO ET CINQUANTE CENTIMES (1,5 €) chacune".

II. - Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 13 décembre 2001.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 mai 2002, dont une Ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> M. CROVETTO-AQUILINA, le 30 septembre 2002.

IV. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 2002 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts qui en est la conséquence.

V. - Les expéditions des actes précités, des 13 décembre 2001 et 30 septembre 2002, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
dénommée "**ROGGERO et Cie**"

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, le 22 novembre 2001 et le 30 septembre 2002 :

- M. John, Paul, Barton ROGGERO, Commissionnaire, demeurant 2, rue des Iris à Monte-Carlo, divorcé non remarié de Mme Christine TELES CARVALHO.

- Et Mme Claude FROMENT, Directrice Commerciale, demeurant 18, boulevard de France à

Monte-Carlo, divorcée non remariée de M. Steve POLIAKOVIC

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et en tout autre pays :

L'activité de Commissionnaire.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas.

La raison et la signature sociales sont : "ROGGERO et Cie" et le nom commercial est "John ROGGERO-COMMISSIONNAIRE".

M. ROGGERO a été désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 30.000 euros divisé en 30 parts sociales de 1.000 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes, a été déposée, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, le 22 novembre 2001, réitéré le 30 septembre 2002, Mme Karin HALLENGREN, commerçante, demeurant 31, avenue Hecto Otto à Monaco, épouse de M. Benjamin

VINCENT, a cédé à la société en commandite simple dénommée "ROGGERO et Cie" ayant siège à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, Le Riviera Palace, 5, rue des Lilas.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 2002, la "S.C.S. A. FORGIONE & Cie", au capital de 241.500 €€ avec siège 9, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à la "S.C.S. DE MUENYNCK et Cie" avec siège 30, boulevard des Moulins, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux sis 9, rue Grimaldi, à Monaco, composés d'un magasin, arrière-magasin et une pièce à usage de réserve.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 18 septembre 2002 par le notaire soussigné, la "S.C.S. CIANFROCCA & CIE", au capital de 30.000 € et siège 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, a cédé à M. François CARVELLI, demeurant 20, rue de Millo, à Monaco, les éléments du fonds de commerce de bar restaurant, exploité 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, connu sous le nom de "I PRIMI DELLA CLASSE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 avril 2002, M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années à compter, du 1<sup>er</sup> août 2002 à M. Luigi FORCINUTI, demeurant 17, rue Princesse Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles etc...exploité 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "BAR TABACS DES MOULINS".

Il a été prévu un cautionnement de 13.725 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"EDMISTON & COMPANY S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 2002.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 février 2002 par M<sup>e</sup> H. REY, notaire à Monaco, il a

été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

##### ARTICLE PREMIER

##### *Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "EDMISTON & COMPANY S.A.M."

##### ART. 2.

##### *Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

##### *Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, la commission et le courtage de bateaux de plaisance à l'exception des activités de courtier maritime régies par le Code de la Mer.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

##### ART. 4.

##### *Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### TITRE II

#### CAPITAL - ACTIONS

##### ART. 5.

##### *Capital*

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) divisé en DEUX MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### *Modifications du capital social*

##### *a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

### b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

#### ART. 6.

##### *Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

##### *Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe

aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 8.

##### *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

##### ART. 9.

##### *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

*Procès-verbaux  
Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

## ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE  
REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 30 septembre 2003.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 17 septembre 2002.

Monaco, le 4 octobre 2002.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“EDMISTON & COMPANY  
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “EDMISTON & COMPANY S.A.M.”, au capital de DEUX CENT MILLE EUROS et avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> H. REY, le 4 février 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 septembre 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 septembre 2002 ;

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 17 septembre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> H. REY, par acte du même jour (17 septembre 2002),

ont été déposées le 1<sup>er</sup> octobre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.C.S. TOMATIS M.  
& Cie”**

(Société en Commandite Simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 2002, les associés de la société en commandite

simple dénommée “S.C.S. TOMATIS M. & Cie” sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 30.000 Euros à celle de 150.000 Euros ;
- de modifier l'objet social.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 2, 6 et 7 qui seront rédigés comme suit :

Article 2 :

“L'exploitation d'Agences de voyages, organisation de voyages, séjours individuels ou collectifs, prestations de services liées à l'accueil touristique notamment organisation de visites ou excursions, services de guides interprètes et d'accompagnateurs, organisation de congrès ou de toutes autres manifestations à caractère collectif ; prise de participation dans toute activité ayant, en totalité et en partie, un objet similaire ou connexe.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.”

Article 6 :

Il est fait apport à la société des sommes ci-après, en numéraire, savoir :

- par M. Marcel TOMATIS, la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS,	
ci .....	135.000 €
- par Mme Dominique TOMATIS, la somme de QUINZE MILLE EUROS,	
ci .....	15.000 €
Ensemble : la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS,	
ci .....	150.000 €

Article 7 :

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS parts sociales de CENT EUROS chacune, numérotées de 1 à 1.500, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à M. Marcel TOMATIS, à concurrence de MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS, numérotées 1 à 150 et de 301 à 1.500,	
ci .....	1.350

- à Mme Dominique TOMATIS,  
à concurrence de CENT  
CINQUANTE PARTS,  
numérotées 151 à 300,  
ci ..... 150

TOTAL : MILLE CINQ CENTS PARTS  
(1.500) ci ..... 1.500

Le reste sans changement.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe des  
Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché  
conformément à la loi, le 3 octobre 2002.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “S.A.M. AEROMAR VOYAGES”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du  
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le  
Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date  
du 13 août 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le  
24 juin 2002 par M<sup>e</sup> H. REY, notaire soussigné, M.  
Marcel TOMATIS, administrateur de sociétés, et  
Mme Dominique TOMATIS, sans profession, son  
épouse, domiciliés et demeurant 3, avenue Prince  
Pierre à Monaco, pris en leur qualité de seuls associés  
de la société en commandite simple dénommée  
“S.C.S. TOMATIS M. & Cie” au capital de 30.000 € et  
avec siège social 23, rue Terrazzani à Monaco, après  
avoir décidé de procéder à la modification de l'objet  
social, à l'augmentation de capital de ladite société en  
commandite simple à 150.000 euros et de la transfor-  
mer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les  
statuts de ladite société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

##### ARTICLE PREMIER.

##### Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les  
comparants, sous la raison sociale “S.C.S. TOMATIS  
M. & Cie” sera transformée en société anonyme à  
compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les proprié-  
taires des actions ci-après créées et de celles qui pour-  
ront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la  
Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M.  
AEROMAR VOYAGES”.

##### ART. 2.

##### Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la  
Principauté sur simple décision du Conseil  
d'Administration, après agrément du nouveau siège  
par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

##### Objet

L'exploitation d'Agences de voyage, organisation  
de voyages, séjours individuels ou collectifs, presta-  
tions de services liées à l'accueil touristique notam-  
ment organisation de visites ou excursions, services de  
guides interprètes et d'accompagnateurs, organisation  
de congrès ou de toutes autres manifestations à caractè-  
re collectif ; prise de participation dans toute activité  
ayant, en totalité et en partie, un objet similaire ou  
connexe.

Et généralement, toutes opérations mobilières et  
immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

##### ART. 4.

##### Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante  
années à compter du 22 juin 1999.

**TITRE II**  
**CAPITAL - ACTIONS**

**ART. 5.**  
*Capital - Actions*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social*

*a) Augmentation du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

*b) Réduction du capital social*

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

**ART. 6.**

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée Administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite de refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix, qui sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera

procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 7.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 8.

*Composition*

La société est administrée par deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## ART. 9.

*Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre

deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours

avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

#### TITRE V

##### ASSEMBLEES GENERALES

###### ART. 14.

###### *Convocation*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux Registre des délibérations*

Les décisions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

###### ART. 16.

###### *Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et déli-

bère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

#### TITRE VI

##### *ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES*

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux

administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### TITRE VII

##### *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

#### ART. 20.

##### *Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

**TITRE VIII  
CONTESTATIONS**

**ART. 22.**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

**TITRE IX**

**ART. 23.**

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les présents statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 24.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation

dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> H. REY, par acte du 19 septembre 2002.

Monaco, le 4 octobre 2002.

*Les Fondateurs.*

Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. AEROMAR VOYAGES"**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. AEROMAR VOYAGES" au capital de 150.000 euros et avec siège social 23, rue Terrazzani à Monaco, reçus, en brevet par M<sup>e</sup> H. REY, le 24 juin 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 septembre 2002.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'Assemblée Générale constitutive tenue le 19 septembre 2002, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> H. REY, par acte du même jour (19 septembre 2002),

ont été déposées le 3 octobre 2002 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **“OCTAGON S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque “OCTAGON S.A.M.”, ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 23 (exercice social) des statuts qui devient :

#### **“ARTICLE 23”**

“Chaque exercice social a une durée de douze mois. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'exercice comprendra la période écoulée du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 31 décembre 2002.”

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 août 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 18 septembre 2002.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 2 octobre 2002.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## **“WARGNY GESTION S.A.M.”**

Nouvelle dénomination :

## **“FIDEURAM WARGNY GESTION S.A.M.”**

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2002, les actionnaires de la société

anonyme monégasque “WARGNY GESTION S.A.M.”, ayant son siège 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) et 11 (pouvoirs du Conseil d'Administration) des statuts qui deviennent :

#### **“ARTICLE 1<sup>er</sup>”**

“Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “FIDEURAM WARGNY GESTION S.A.M.”

#### **“ARTICLE 11”**

“Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Toutefois, la société monégasque, sous filiale de la BANCA FIDEURAM S.p.a., membre du groupe SANPAOLO IMI, se doit de respecter les directives émanant de la maison-mère SANPAOLO IMI S.p.a. dont le siège social est à Turin, dans le cadre de ses activités de direction et coordination.

A ce titre, le Conseil d'Administration de la société monégasque doit transmettre à la maison-mère, SANPAOLO IMI S.p.a., tous les détails et informations nécessaires à l'exécution desdites instructions, dans les limites des Lois et réglementations de la Principauté de Monaco.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.”

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été autorisées par arrêté ministériel du 13 août 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 13 septembre 2002.

IV. - Une expédition dudit acte, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 octobre 2002.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"ACTION S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 23 août 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque "ACTION S.A.M.", ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier l'article 17 (année sociale) des statuts qui devient :

#### **"ARTICLE 17"**

"L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

Par exception, l'exercice commencé le 1<sup>er</sup> juillet 2001 se terminera le 31 mars 2002."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 mai 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 12 septembre 2002.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 octobre 2002.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"CHAMPION MARINE S.A."**

(Société Anonyme Monégasque)

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque "CHAMPION MARINE S.A.", ayant son siège 9, Quai J.F. Kennedy, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

#### **"ARTICLE 3"**

"La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'étude, la recherche, l'ingénierie, la construction et la maintenance de tous bateaux de plaisance ou de compétition ainsi que de tous éléments techniques s'y rapportant ; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage, la représentation, la location desdits bateaux de plaisance ou de compétition de toutes pièces détachées mécaniques ou électriques ainsi que tous accessoires de toute nature.

Et d'une façon générale toutes activités commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension."

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée, susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 juillet 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 17 septembre 2002.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 octobre 2002.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“A.B.C. SERVICES-  
ADMINISTRATION BANKING  
COMPUTER SERVICES”**

Nouvelle dénomination :

**“BANCO ATLANTICO  
SERVICES”**

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “A.B.C. SERVICES-ADMINISTRATION BANKING COMPUTER SERVICES”, ayant son siège 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, ont décidé de modifier la dénomination sociale et en conséquence l'article 1<sup>er</sup> des statuts (dénomination sociale) qui devient :

**“ARTICLE 1<sup>er</sup>”**

“Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “BANCO ATLANTICO SERVICES”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée, susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 18 septembre 2002.

IV. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 octobre 2002.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“COMPAGNIE GENERALE  
D'EDITION”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque “COMPAGNIE GENERALE D'EDITION”, ayant son siège 1, avenue Henry Dunant, à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

**“ARTICLE 3”**

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations d'édition et de commercialisation de publications, de livres, magazines, périodiques, brochures, catalogues, œuvres et ouvrages de toutes natures et notamment culturels, littéraires ou artistiques, livres anciens ainsi que la commercialisation d'articles numismatiques, philatéliques et objets de collection s'y rapportant ;

La conception, la réalisation et la commercialisation de tous produits multimédias sur tous types de supports comme le réseau internet ;

L'assistance à l'organisation, à la réalisation et à la commercialisation de services photographiques et journalistiques notamment dans le secteur multimédias.

Le sponsoring, la participation publicitaire et l'organisation de toutes manifestations, expositions ou événements s'y rapportant ainsi que l'acquisition, la cession, la concession et la représentation de tous droits d'auteurs, de publications et de marques se rattachant aux activités ci-dessus.

La prise de participation, à Monaco et à l'étranger dans toutes entreprises ayant des activités similaires, complémentaires ou connexes.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.”

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2002.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 18 septembre 2002.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 octobre 2002.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**“S.C.S. DE MUENYNCK et Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mai 2002, contenant dépôt d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue par les associés le 8 mai 2002, il a été constaté le changement d'objet social (article 2 des statuts).

Le nouvel article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 2”**

“La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce sis 30, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec local secondaire sis 9, rue Grimaldi à Monaco-Condamine, de :

- spécialiste en appareillage de correction auditive, achat et vente d'appareils et tous accessoires, articles d'optique, opticien avec vente d'appareils de photographie, météorologie et articles de photographie ;

- produits et matériels d'optique et d'optique médicale, ainsi que toutes les prestations de service s'y rapportant, vente à distance des produits ci-dessus énumérés et opérations d'import et export ;

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.”

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 30 septembre 2002.

Monaco, le 4 octobre 2002.

Signé : H. REY.

**“MONTE CARLO SAT”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 760.000 €

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la SAM “MONTE CARLO SAT” sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège de la société, le lundi 21 octobre 2002, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de nouveaux Administrateurs ;
- Mise au point de l'Administrateur-Délégué quant aux questions soulevées par l'ancien Président ;
- Etude de la situation économique et financière de la société et des questions y afférentes ;
- Décisions à prendre quant à la poursuite de l'activité de la société ;
- Agrément de nouveaux actionnaires ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**“TREND COMMUNICATIONS”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152.000 €

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la SAM “TREND COMMUNICATIONS” sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège de la société, le lundi 21 octobre 2002, à 12 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de nouveaux Administrateurs ;
- Mise au point de l'Administrateur-Délégué quant aux questions soulevées par l'ancien Président ;
- Etude de la situation économique et financière de la société et des questions y afférentes ;
- Décisions à prendre quant à la poursuite de l'activité de la société ;
- Agrément de nouveaux actionnaires ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ETUDE DE RADIODIFFUSION”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.286.000 euros  
Siège Social : “Palais de la Scala” 1, avenue  
Henry Dunant - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Madame et Messieurs les actionnaires sont convoqués le 21 octobre 2002, à 15 heures, au Cabinet de M. Roland MELAN, 14, boulevard des Moulins - Monte-Carlo, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2001 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2001 ;
- Lecture du Bilan et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Ratification de la nomination par cooptation de deux nouveaux Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat de trois Administrateurs ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de l'activité de la société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

## **MONACO TELEMATIQUE S.A.M.**

en abrégé **“MC-TEL”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
siège social : 25, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 25 boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le 25 octobre 2002, à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2001 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2001, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Décision quant à la rémunération des Administrateurs ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **ASSOCIATION**

### **“AIDE ET DÉVELOPPEMENT SANS FRONTIÈRES”**

L'association a pour objet l'aide et le développement internationaux, dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la sécurité alimentaire. Les moyens d'actions sont : publications, conduite de projets, apport en matériel, formation.

Le siège social est fixé : “Le Panorama” 57, rue Grimaldi - MC 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 septembre 2002
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.797,93 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Fonds	Crédit Lyonnais	4.359,58 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.582,21 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.473,53 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	351,92 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.060,58 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	247,06 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wagny	516,76 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	239,42 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.255,50 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.257,65 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.373,17 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.090,91 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	939,76 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.855,32 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.245,77 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.809,98 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.624,50 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.628,01 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.074,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.019,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	785,63 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	594,51 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.390,36 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.315,36 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.136,41 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.177,21 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.799,92 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.083,91 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	147,05 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	862,73 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	949,45 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.146,43 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	707,84 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	690,73 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	642,93 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	552,86 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	897,01 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.730,47 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	311,07 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	530,04 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 octobre 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.186,42 EUR
Paribas Monaco OMI Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	408,76 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO